



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un élevage de
poulettes, futures poules pondeuses à
Janvry et Méry-Prémecy (51) porté par
la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE**

N° réception portail : 014425 /AP

Nom du pétitionnaire	SCEA LAPOINTE
Communes	Janvry et Méry-Prémecy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Extension d'un élevage de poulettes, futures poules pondeuses de 40 000 à 120 000 emplacements
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/03/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poulettes, futures poules pondeuses de 40000 à 120 000 emplacements porté par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 2 mars 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 avril 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE située à Janvry dans le département de la Marne (51), exploite actuellement un élevage de 40 000 emplacements de poulettes futures pondeuses en filière biologique sur les communes de Janvry et Méry-Prémecy.

Le projet d'extension consiste en la construction d'un nouveau bâtiment, d'une capacité unitaire de 80 000 emplacements (poulettes supplémentaires en filière intensive, c'est-à-dire élevée exclusivement en bâtiment), équivalent au premier, poussant la capacité de l'élevage à 120 000 emplacements.

Cette coexistence bio/intensif amène l'Ae à s'interroger sur les méthodes de conduite des deux élevages en parallèle, notamment :

- **sur les difficultés à vérifier les critères de labellisation biologique**
- **sur la façon dont l'exploitant va gérer une épidémie dans l'élevage conventionnel en préservant l'élevage bio.**

L'exploitation actuelle relève du régime de l'enregistrement. Avec le projet d'extension, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale, ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

L'étude d'impact est complète, compréhensible et bien rédigée.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et les parcelles d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

Le site d'implantation du projet et le périmètre d'épandage sont localisés dans la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et, aussi, dans le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PnrMR).

Le projet n'est pas compatible avec la charte du Parc (élevage intensif, insertion paysagère).

Le périmètre d'épandage actuel est situé en Zone vulnérable aux nitrates². Le dossier justifie de sa conformité avec les règles du 7^{ème} Programme d'Actions National nitrates (PAN). Ce plan d'épandage concerne l'épandage des eaux de lavage et fumiers de l'ensemble des bâtiments existant et après extension. Toutefois, selon l'Ae, cette conformité au PAN ne permet pas d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle suggère en conséquence de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection et l'amélioration des eaux, et des mesures de suivi permettant de s'assurer *a posteriori* de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts et de l'absence d'effets négatifs notables, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas l'existence du risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines.

Le dossier n'indique pas clairement les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'élevage, notamment à la suite du projet d'extension, alors qu'il augmentera *de facto* le flux de camions

² Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (livraison d'animaux, d'aliments, de gaz / enlèvement d'animaux / évacuation des fumiers...).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage et analyser son impact sur la ressource en eau et sur les sols où ces eaux seront épandues ;***
- ***proposer des mesures complémentaires garantissant la protection et l'amélioration des eaux, par exemple en valorisant les effluents des élevages par d'autres types de solutions que le seul épandage ;***
- ***proposer des mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de l'efficacité des mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) et de l'absence d'effets négatifs notables, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;***
- ***établir un véritable bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants en tenant compte du transport des animaux et de l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;***
- ***s'assurer de la compatibilité du projet d'extension avec la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Présentation du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE située à Janvry dans le département de la Marne (51), exploite depuis 2022 un élevage de 40 000 emplacements de poulettes futures pondeuses en filière biologique sur la commune de Méry-Prémecy, au lieu-dit « le Bois de l'Entrée ». Elle sollicite une autorisation d'extension pour l'élevage intensif de poulettes, futures poules pondeuses, faisant passer ainsi l'exploitation de 40 000 à 120 000 emplacements.

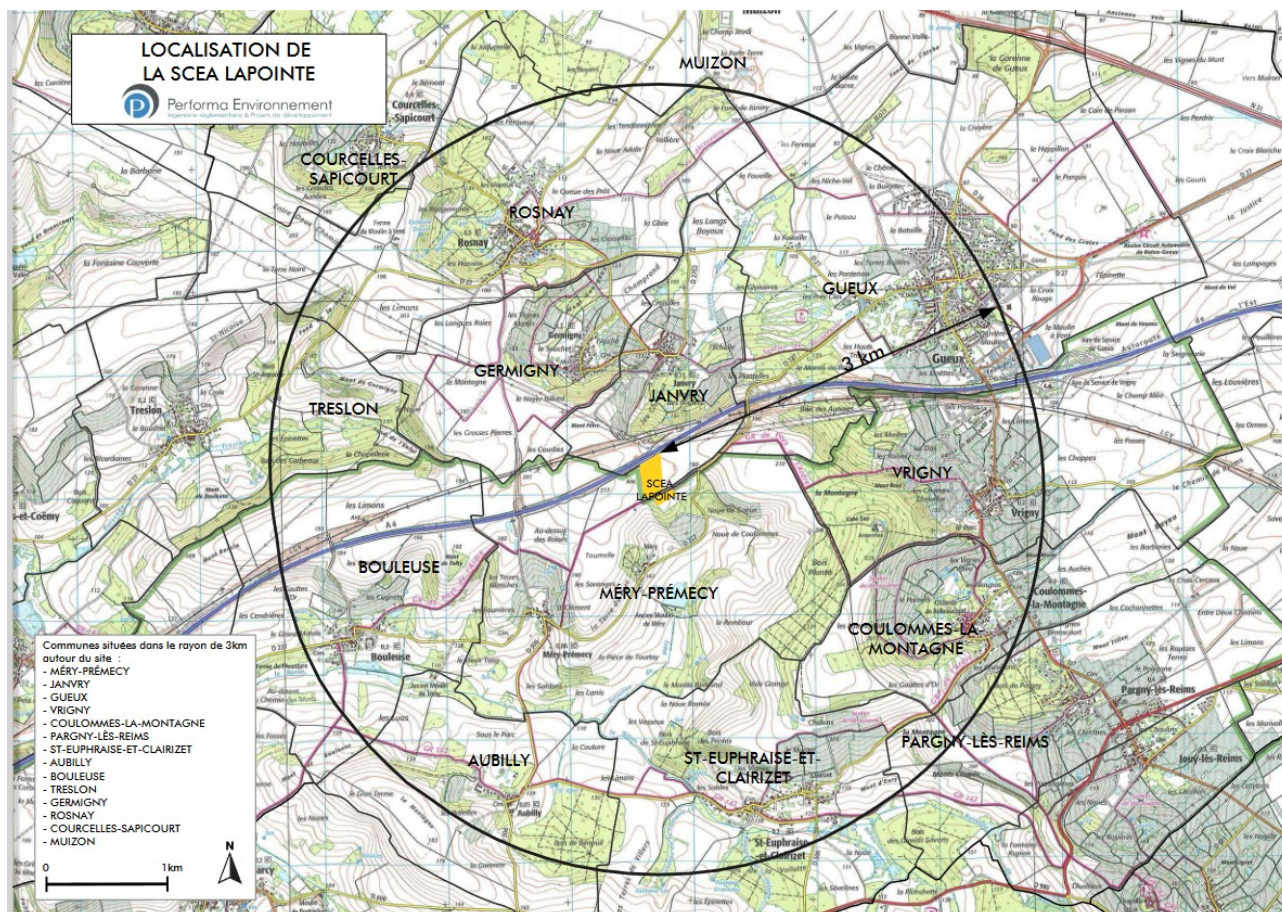


Figure 1: Localisation du site d'élevage et de la SCEA LAPOINTE

Exploitation actuelle

L'exploitation actuelle comprend un bâtiment recouvert de panneaux solaires, un espace de parcours de 4 hectares (entourant le bâtiment) et des installations diverses : des locaux techniques, 2 silos de stockage d'aliments de capacité unitaire de 20 tonnes chacun), d'une cuve de gaz de 3,2 tonnes, d'une cuve enterrée d'eaux de lavage de 10 m³ et d'une citerne incendie de 150 m³.

Le bâtiment comprend une salle d'élevage B1 prolongée, dans sa partie sud, par un sas sanitaire, un local technique et une cuve d'eaux usées de 3 m³ et dans sa partie nord, par un hangar à fientes H1. Il accueille 40 000 poulettes en filière biologique.

Le bâtiment d'élevage B1 est associé à un parcours accessible par des trappes sur les longs pans. Il est mis à disposition des poulettes à partir de l'âge de 12 semaines. Le parcours offre une surface de 1 m² /poulette (soit une surface totale de 4 ha). Le parcours est enherbé sur toute sa superficie.

Extension prévue

L'extension consiste à construire un nouveau bâtiment (salle d'élevage B2 prolongée par un hangar à fientes H2) avec panneaux solaires en toiture, afin de permettre l'accueil de 80 000 poulettes supplémentaires en filière conventionnelle (c'est à dire élevées exclusivement en bâtiment).

Cette coexistence bio/intensif amène l'Ae à s'interroger sur les méthodes de conduite des deux élevages en parallèle, notamment :

- **sur les difficultés à vérifier les critères de labellisation biologique**
- **sur la façon dont l'exploitant va gérer une épidémie dans l'élevage conventionnel en préservant l'élevage bio.**

Le futur bâtiment comprendra :

- une salle d'élevage B2 de 2 010 m² (construite au sud du site et perpendiculairement à la salle B1) :
 - la salle d'élevage sera équipée de volières (4 lignes de volières de 2 étages). Chaque ligne de volière est équipée de mangeoires, de pipettes, de perchoirs, de nids et dotée d'un éclairage ;
 - le matériel implanté dans chaque salle d'élevage comprend également une ventilation dynamique (entrées d'air et extraction) et des tapis de collecte des fientes associés à un convoyeur à fientes ;
 - les équipements seront similaires à l'existant (volières, ventilation active, sas sanitaire, citerne de gaz pour le chauffage, fosse de 10 m³ pour le stockage des eaux de lavage, fosse de 3 m³ pour le stockage des eaux sanitaires issues d'usages domestiques, groupe électrogène, panneaux solaires) ;
- un hangar à fientes H2 construit dans la continuité de la salle d'élevage B2.

Pour ce qui est des autres aménagements il est prévu :

- la plantation de 60 arbres sur le parcours en plein air associé à l'élevage existant (bâtiment B1), ainsi que la mise en place de haies ainsi disposées :
 - 300 m de haies par sections en peigne, perpendiculaires au long pan est ;
 - 160 m de haies brise-vent par sections parallèles au long pan ouest ;
- des installations photovoltaïques :
 - sur le bâtiment B2. Ces panneaux (1 010 au total) produiront de l'électricité à raison de 465 kilowatt par an ;
 - sur le parcours de 4 ha il est prévu d'implanter 122 ombrières d'environ 36 m² chacune, de puissance nominale de 8 kWc. Chaque ombrière est composée de 18 modules photovoltaïques, sur châssis métallique en acier galvanisé.
 - soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 427 foyers selon le pétitionnaire pour une production d'énergie annuelle est estimée à 2GWh.

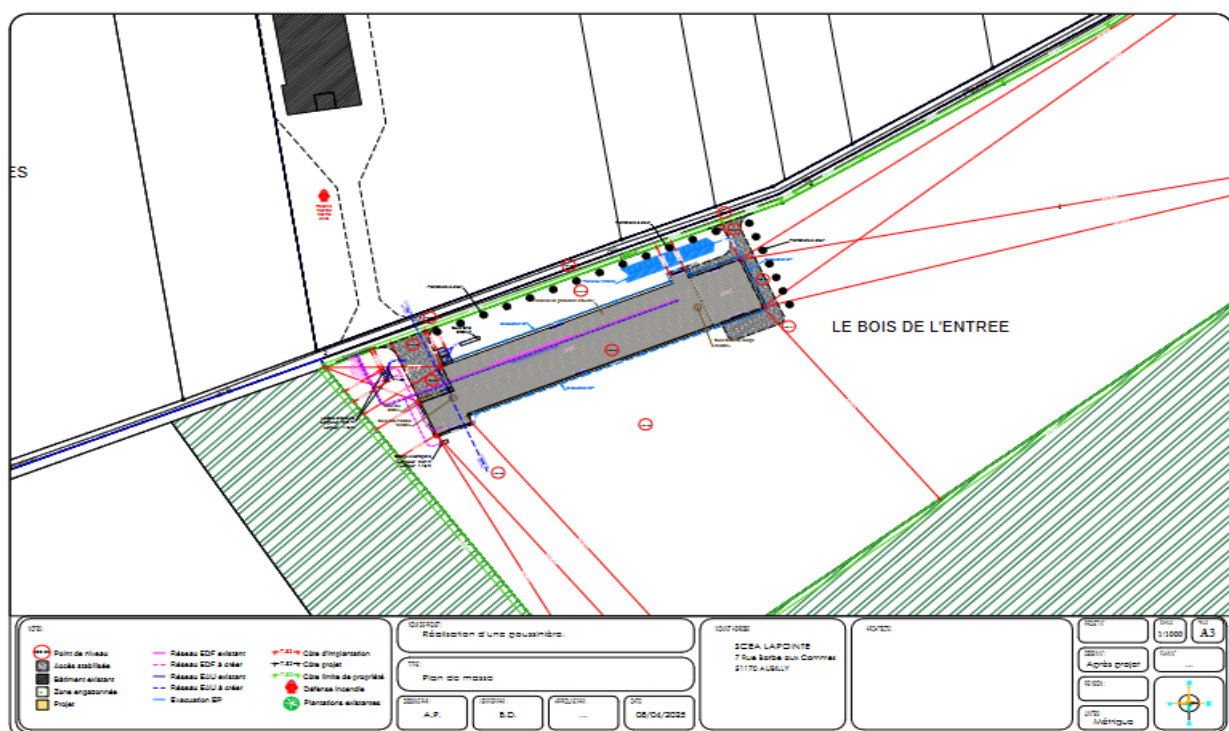
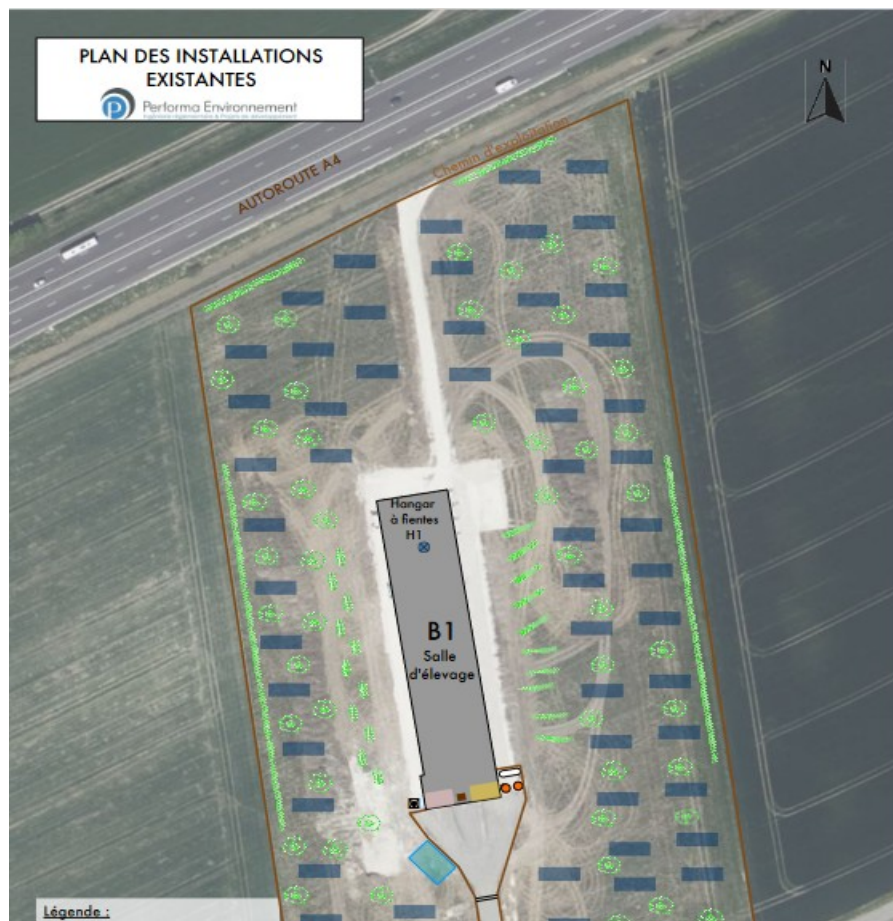


Figure 2: Plan de masse du futur bâtiment, et des autres aménagements (arbres, haies et panneaux solaires)

Fonctionnement futur et production principale de l'élevage

Les tâches d'élevage

Elles seront organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage :
 - début de lot : réception des poussins ;
 - élevage pendant 17-18 semaines soit 2,7 bandes/an ;
 - fin de bande : enlèvement des poulettes prêtes à pondre ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Les fientes seront collectées sur des tapis et évacuées plusieurs fois par semaine vers les hangars à fientes pour être stockées et déshydratées, sans précision dans le dossier sur les modalités de déshydratation. Les fientes seront valorisées en engrais organique NF U 42-001-2 répondant aux spécifications de la norme d'application obligatoire. Un plan d'épandage est établi, en solution alternative, dans le cas où un lot de fientes ne répondrait pas aux spécifications de l'engrais organique NF U 42-001-2.

Alimentation

L'aliment distribué aux poulettes provient d'usines de fabrication d'aliments (Sodialis à Prosnes, Carlier à St-Quentin). Il est garanti exclusivement minéral et végétal, les composants principaux de l'aliment seront le maïs, le blé, le carbonate de calcium, le tourteau de tournesol, ainsi que divers composés minéraux et organiques (aucun facteur de croissance). Après projet, 1 944 tonnes d'aliments seront nécessaires annuellement pour nourrir l'ensemble des volailles du site.

Abreuvement

Pour la distribution d'eau, chaque salle d'élevage est équipée de lignes de pipettes avec une distribution goutte-à-goutte et des coupelles de récupération d'eau. L'eau utilisée pour l'abreuvement provient du réseau public, et le volume annuel est estimé à 3 250 m³.

Ambiance des salles d'élevage

L'ambiance des poussinières est régie par une centrale automatique propre à chaque bâtiment d'élevage. Cet équipement permet de contrôler les paramètres de ventilation, de température et d'hygrométrie. En cas de chaleur excessive ou d'insuffisance de la ventilation, la centrale déclenche les procédures d'alarme adaptées.

Enlèvement des poulettes prêtes à pondre

Après environ 17-18 semaines d'élevage, les poulettes prêtes à pondre seront expédiées auprès de fermes de ponte d'œufs. L'enlèvement des poulettes sera assuré par une équipe spécialisée. Le nombre moyen de poulettes s'établit à 324 000 poulettes (compris entre 240 000 et 360 000 poulettes selon les années ayant 2 fins de bande ou 3).

Nettoyage de fin de bande

Les opérations de nettoyage - désinfection réalisées à chaque fin de bande sont confiées à un prestataire externe, qui intervient selon le protocole attendu par la SCEA LAPOINTE. L'ensemble de ces opérations permet l'accueil du lot suivant dans de bonnes dispositions sanitaires.

L'Ae constate que le dossier ne précise pas si le protocole prévoit l'usage de produits biocides.

Les opérations de nettoyage sont réalisées à chaque fin de bandes et durent environ 3 semaines. Elles seront maintenues à l'identique et étendues aux nouvelles installations.

Les eaux de nettoyage sont collectées dans une cuve de 10 m³ associée à la salle d'élevage existante. Une seconde cuve sera installée dans le cadre du projet, en association avec la salle d'élevage B2. Sur la base du retour d'expérience de la salle d'élevage B1, la consommation d'eau par nettoyage est d'environ 7 m³ pour B1 et d'environ 9,5 m³ pour B2. Les eaux seront pompées et épandues dans le cadre du plan d'épandage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage et d'en analyser son impact sur la ressource en eau et sur les sols où ces eaux seront épandues.

Autres déchets

Sur la base de résultats observés sur l'élevage existant, les pertes de cheptel s'élèveront environ à 2 %. Les cadavres seront enlevés quotidiennement et déposés dans un congélateur, en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur toutes les 6 semaines environ. Les déchets vétérinaires seront repris par le vétérinaire. Les bidons plastiques vides seront repris par la collecte ADIVALOR.

Bien-être animal

Deux modes d'élevage vont coexister sur le site : un mode d'élevage extensif biologique (de faible densité, 20 poulettes/m²), avec un recours moindre aux médicaments) et un mode intensif à forte densité.

L'Ae rappelle que le mode d'élevage intensif en claustration est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson. L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistance et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée ;
- dont les résidus peuvent être retrouvés dans les fumiers qui sont épandus, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement.

Par ailleurs, ces maladies peuvent être transmises à l'homme (zoonoses³). Plus largement, ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger *in fine* sur le bien-être des animaux ou plutôt à la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter cette exigence, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 40 poulettes⁴ par m².

L'Ae rappelle que la densité de 40 poulettes/m² est très élevée et que, pour garantir le bien-être animal et limiter la propagation de maladie, cette densité devrait être réduite.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier.

1.2. Procédures relatives au projet

L'exploitation est actuellement une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour 39 999 emplacements. Avec le projet, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e)⁵ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

³ Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

⁴ 80 000 poulettes/2010 m² = 39,80 poulettes par m²

⁵ rubrique 1-e) : Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées :
-de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;

1.3. Politique environnementale de l'exploitant

Le dossier indique que l'élevage de poulettes de la SCEA LAPOINTE sera mené conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues en février 2017. Dans la continuité de l'exploitation existante, les excréments d'azote, de phosphore et les émissions d'ammoniac seront conformes aux performances des meilleures techniques disponibles.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet (extension de l'élevage et parcelles d'épandage) est cohérent ou compatible avec :

- la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé en 2022 ;
- le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). L'Ae rappelle que le PRPGD est un volet intégré au SRADDET ;
- la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PNR Montagne de Reims).

Toutefois, l'Ae s'interroge sur la prise en compte des orientations du SRADDET qui visent la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et le développement d'une agriculture de proximité.

Par ailleurs, la charte « Objectifs 2040 » du parc s'engage au développement d'une alimentation locale, durable et de qualité sur le territoire.

À ce titre le projet soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec les orientations de la charte du parc.

La charte 2025-2040 indique que « *Les élevages intensifs (élevage hors sol, élevage en batterie) n'allant pas dans le sens du projet alimentaire territorial n'ont quant à eux pas vocation à être développés sur le territoire du parc* ». L'extension projetée consiste à construire un nouveau bâtiment (presque identique à celui existant qui héberge 40 000 poulettes), afin de permettre l'accueil de 80 000 poulettes supplémentaires en filière conventionnelle ou intensive (c'est à dire élevée exclusivement en bâtiment). Ce triplement du nombre d'animaux et le mode d'élevage intensif interrogent sur la compatibilité du projet avec la charte du PNR Montagne de Reims.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier la prise en compte des orientations du SRADDET concernant la réduction des émissions de GES ;***
- ***s'assurer de la compatibilité du projet d'extension avec la charte du PNR Montagne de Reims.***

Par ailleurs, les communes de Janvry et Méry-Prémecy sont soumises au Règlement national d'urbanisme qui autorise en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole⁶. Le projet entre dans cette catégorie.

La zone d'implantation du projet, est localisée dans la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, et le futur bâtiment, par son volume important et son caractère massif, va générer un effet de cumul visuel venant s'ajouter au bâtiment existant, dans un secteur déjà marqué par des infrastructures (proximité de l'autoroute A4 et d'une antenne-relais).

⁶ En application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un traitement paysager visant à mieux intégrer le projet dans son environnement.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés pour son élevage. L'examen du secteur a permis d'identifier 3 sites potentiels dans un rayon de 3 m autour de l'atelier existant.

- site n°1 au lieu-dit « Méry » à Méry-Prémecy ;
- site n°2 au lieu-dit « Le Bois de l'Entré » à Méry-Prémecy dans la continuité de l'Atelier d'élevage existant ;
- site n°3 à l'est du bourg d'Aubilly.

L'analyse des 3 solutions a été réalisée sur des critères d'enjeux naturels et humains. Il ressort que la localisation la mieux adaptée au projet était sur le site d'élevage existant (site n°2), notamment en raison de l'éloignement aux habitations et à tout bourg, à la localisation en dehors d'un corridor de biodiversité et à l'optimisation du trafic.

L'Ae souligne cette démarche de prospection de sites alternatifs. Elle relève cependant que dans la grille des scénarios alternatifs, il manque une justification des choix techniques retenus au travers du type de logement des animaux, et du positionnement vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Les choix techniques de l'exploitant doivent être justifiés d'un point de vue environnemental, permettant à l'exploitant de démontrer que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental de son projet. Ainsi, il peut être proposé une technique/technologie non stipulée dans les BREF, mais justifiée en raison de son intérêt environnemental.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : l'aménagement sur le site, les procédés techniques, le positionnement vis-à-vis des performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

Par exemple, le mode d'élevage, les méthodes et le lieu de production des aliments, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques, l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, l'alimentation en eau et les choix de valorisation des effluents sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet d'extension à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

3.1. Le périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage couvre 229 ha de SAU⁷ autour de la ferme de Méry sur les communes de Méry-Prémecy et Gueux. Il a été découpé en 7 îlots (notés MER1 à MER7) référencés par la PAC (politique agricole commune) sur Méry-Prémecy et mis à disposition par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DE MERY.

Tous les îlots présentent une aptitude moyenne à l'épandage. Certains présentent des traces d'hydromorphisme⁸ et/ou de pente à moins de 100 m de berges de cours d'eau. Des précautions adaptées sont envisagées pour en tenir compte.

La surface potentielle d'épandage (SPE), calculée après déduction de toutes les surfaces faisant l'objet d'exclusions réglementaires comme l'aptitude à l'épandage, la proximité des habitations, la proximité des cours d'eau et des ripisylves, est de 223 hectares.

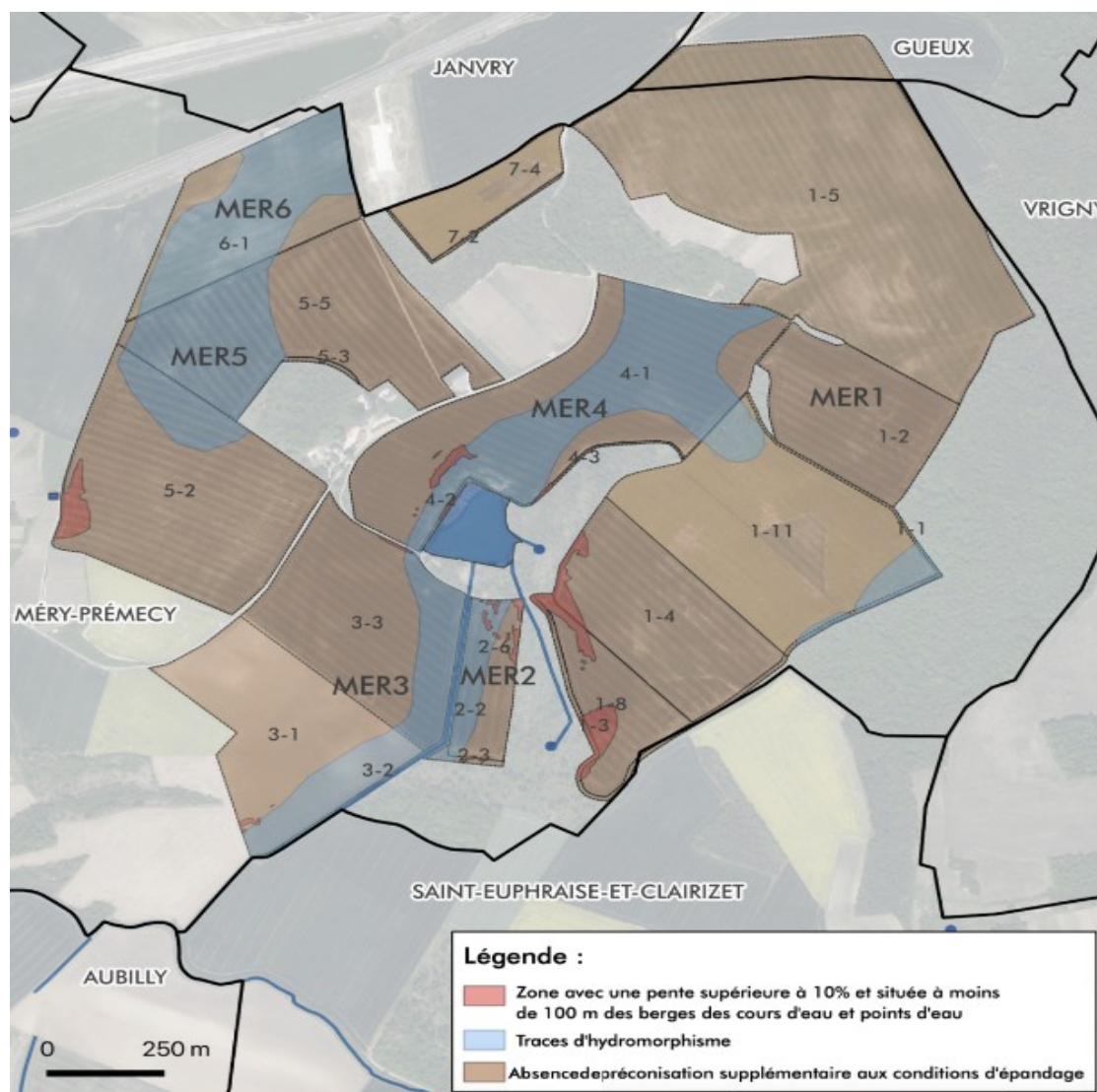


Illustration 1: Localisation des traces d'hydromorphisme et des fortes pentes à moins de 100 m des points d'eau

Figure 3: Périmètre d'épandage

⁷ La surface agricole utile (SAU) est un indicateur statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) et cultures pérennes (vignes, vergers...).

⁸ L'hydromorphie est un **phénomène pédologique caractérisé par la saturation régulière en eau d'un sol, généralement durant les périodes humides**. Ce processus a des implications importantes pour l'agriculture, affectant la structure du sol et sa capacité à supporter les cultures.

3.2. Gestion des effluents d'élevage

Selon le dossier, le mode de production de l'exploitation engendrera dans les salles d'élevage une production annuelle de 810 tonnes de fientes, évacuées plusieurs fois par semaine vers les hangars à fientes et commercialisées sous forme de fertilisant normalisé (ou dans le cas du non respect des critères, plan d'épandage en solution alternative).

La valeur fertilisante des effluents à épandre est estimée à 9 700 kg d'azote.

La pression en azote organique par hectare de SAU est de 42,5 kg/haSAU/an qui est largement inférieure à 170 kg/haSAU/an (dose maximale d'apport en azote ixée par la directive nitrates).

Les fientes de poulettes produites seront gérées par normalisation. Les mesures mises en œuvre garantiront l'absence de transfert des fientes vers le milieu naturel. Ces mesures se déclinent de la manière suivante :

- sécurisation des transferts de fientes. Il s'agira de :
 - la collecte des fientes sur des tapis disposés sous les lignes d'alimentation ;
 - du convoyage des fientes plusieurs fois par semaine vers les hangars à fientes et stockage ;
- maintien de la capacité de stockage des hangars à fientes sur une durée supérieure à 7 mois ;
- valorisation des fientes en engrais organique normalisé respectant les spécifications de la norme NF U 42-001-2 des engrais organiques NP d'origine animale (classe III), comme illustré sur le tableau suivant :

Dénomination du type	Définitions et spécifications		
	Mode d'obtention	Teneurs minimales	
Type n°5 : Fientes de volailles déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille contenant au moins 75% de matière sèche	En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
		7 %	3 % N 2,5 % P ₂ O ₅

Figure 4: Dénomination, définitions et spécification de l'engrais organique

- mise en place d'un plan d'autocontrôle de l'engrais organique (paramètres agronomiques). Une surveillance de l'engrais produit sera organisée. La fréquence des analyses à effectuer est résumée dans le tableau suivant :

Critères de la Norme NF U 42-001-2		FREQUENCE (nombre d'analyses / an)			
		0 à 100 t/an	100 à 500 t/an	500 à 1000 t/an	> 1000 t/an
Teneurs déclarées	Matière sèche	1	2	3	4
	Azote (N)				
	Phosphore (P ₂ O ₅)				
	Potassium K ₂ O				
Elément traces métalliques (ETM) et oligo-éléments	As	1	1	1	2
	Cd				
	Cr				
	Pb				
	Hg				
	Ni				
	Cu				
Agents pathogènes	Salmonella	1	1	1	2
	Oeufs d'helminthes				

Figure 5: Paramètres d'autocontrôle (agronomie, microbiologie, ETM) de l'engrais NF U 42-001-2

Les valeurs limites à respecter sont dans les tableaux suivants :

Critères de la Norme NF U 42-001-2		
Teneurs déclarées	Matière sèche	≥ 75%
	Azote (N)	> 3% MB
	Phosphore (P ₂ O ₅)	> 2,5% MB
	N+P ₂ O ₅ +K ₂ O	> 7% MB
Elément traces métalliques (ETM) et oligo-éléments	As	60 mg/kg MS
	Cd	3 mg/kg MS
	Cr	120 mg/kg MS
	Pb	150 mg/kg MS
	Hg	2 mg/kg MS

Figure 6: Valeurs limites des paramètres d'autocontrôle

Critères de la Norme NF U 42-001-2		
	Ni	120 mg/kg MS
	Cu	300 mg/kg MS
	Se	Seul le flux est réglementé
	Zn	1000 mg/kg MS
Agents pathogènes	Salmonella	Absence dans 25g de produit brut
	Oeufs d'helminthes	Absence dans 25g de produit brut
Composés trace organiques (CTO) (HAP)	Fluoranthène	4 mg/kg MS
	Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/kg MS
	Benzo(a)pyrène	1,5 mg/kg MS

Figure 7: Valeurs limites des paramètres d'autocontrôle

- commercialisation de l'engrais organique normalisé, avec traçabilité par l'intermédiaire d'un système de bordereau de suivi accompagnant chaque expédition.

3.3. La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable

Approvisionnement en eau potable et rejets d'eaux usées

Selon le dossier, l'eau nécessaire aux activités d'élevage proviendra du réseau public. Elle sera utilisée pour l'abreuvement des animaux, ponctuellement pour les opérations de nettoyage en fin de bande, les usages humains dans les vestiaires et les sas sanitaires. Afin de protéger la desserte en eau, un clapet anti-retour en tête de réseau sur le site permettra d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée .

L'eau servira principalement aux besoins de l'élevage, en particulier l'abreuvement (98 %). Les consommations par poste sont les suivantes :

Poste	Volume annuel (m ³)
Abreuvement	3.250
Nettoyage des bâtiments	45
Sas sanitaires	7
TOTAL	3.302

Tableau 21El: Synthèse de la consommation en en eau

Des eaux usées domestiques seront produites depuis des sas sanitaires (7 m³ /an).

Les mesures mises en œuvre garantissent l'absence de transfert de pollution due aux eaux usées chroniques vers le milieu naturel :

- collecte des eaux de lavage dans des cuves dédiées à cet usage (10 m³ /cuve), épandage dans le cadre du plan d'épandage ;collecte des eaux usées domestiques depuis les sas sanitaires dans une cuve (1 cuve de 3 m³ par sas), pompage et élimination par un vidangeur.

Le dossier prévoit que les eaux de lavage sont destinées à être épandues mais n'analyse pas l'impact du désinfectant sur la qualité des eaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage et d'en analyser son impact sur la ressource en eau.

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toitures des bâtiments et des eaux de circulation du site. L'ensemble des eaux pluviales est géré sur le site afin de maîtriser leur infiltration, l'impact est limité :

- infiltration des eaux pluviales de toiture (tranchée drainante pour B2) ;
- infiltration des eaux pluviales sur les aires de circulation stabilisées.

L'Ae n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce sujet.

Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

La zone d'implantation du projet (existant et extension, bâtiments et parcours) et le périmètre d'épandage (solution alternative à la normalisation des fientes) s'inscrivent dans le bassin versant du ruisseau de Méry, affluent du Noron. L'état écologique des masses d'eau de surface est variable (mauvais à bon) selon le dossier.

La masse d'eau souterraine concernée par le projet et le périmètre d'épandage est celle dite des « Lutétien-Yprésien du Soissonnais – Laonnois ».

L'aire d'alimentation du captage de Gueux (AAC) est concernée par une partie du périmètre d'épandage. Selon le dossier, le plan d'actions relatif à cette AAC et prévu par l'arrêté préfectoral n° 07-2015-LE-AEP, s'appliquera. Le périmètre d'épandage n'est pas localisé dans la zone d'infiltration préférentielle (en dehors des zones de vulnérabilité forte et moyenne), ni le long du Ru du Grand pré.

Le dossier indique que tout le département de la Marne est en zone vulnérable (donc le périmètre d'épandage). En conséquence, les prescriptions définies par le Programme d'Actions National nitrates et le Programme d'Actions Régional nitrates (7^{ème} programme) s'appliquent aux activités du plan d'épandage. Ce zonage est destiné à protéger les eaux souterraines et de surface contre les

pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Par conséquent, selon le dossier, l'épandage des effluents n'aura pas d'incidences significatives sur les masses d'eau souterraines dans la mesure où :

- il est en conformité avec les règles du 7^{ème} Plan d'actions Nitrates (PAN) ;
- les parcelles du plan d'épandage situées dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation humaine, ont été retirées.

L'Ae prend acte de cette mesure, toutefois elle rappelle que la formation d'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae nationale) indiquait notamment dans son avis du 30 mai 2018 relatif au programme d'actions nitrates en région Grand Est (PAR) : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ».

Elle considère en conséquence qu'il convient de proposer :

- des mesures complémentaires garantissant la protection et l'amélioration des eaux ;
- des mesures de suivi permettant de s'assurer *a posteriori* de l'efficacité des mesures ERC et de l'absence d'effets négatifs notables, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Elles devraient intégrer les mesures de suivi imposées par la réglementation (notamment sur l'utilisation des effluents), mais peuvent inclure aussi, par exemple, un suivi des reliquats azotes sur les parcelles du plan d'épandage, ou la vérification de l'absence de pollution des eaux pluviales rejetées. Leurs modalités doivent être clairement décrites, avec des cibles et trajectoires d'indicateurs calculables. Des mesures correctives doivent être proposées en cas de déviation par rapport aux trajectoires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***proposer des mesures complémentaires garantissant la protection et l'amélioration des eaux en se référant également à la qualité des nappes d'eau ;***
- ***proposer des mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de l'efficacité des mesures ERC et de l'absence d'effets négatifs notables, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.***

L'Ae regrette l'absence de l'avis de la commission locale de l'eau lors de l'élaboration de l'avis de l'Ae.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est⁹/volet consacré au cadre réglementaire des élevages intensifs de volailles et de porcs soumis à évaluation environnementale», pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation de ce sujet.

3.4. Rejet de substances médicamenteuses

Les populations susceptibles d'être directement exposées aux émissions de l'exploitation sont considérées sur les communes dans un rayon de 3 km autour des installations ainsi que sur les communes concernées par le plan d'épandage.

Selon le dossier, l'élevage sera conduit en adéquation avec la Charte Sanitaire appliquée aux bâtiments d'élevage et avec un contrôle strict de tous les échanges entrées/sorties. L'établissement sera également doté de procédures strictes permettant de réagir rapidement à toute épizootie afin de limiter les risques de dissémination de germes pathogènes et garantir la qualité de sa production.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Toutefois, le projet d'extension reposant sur un mode d'élevage conventionnel ou intensif à forte densité est susceptible de générer un recours aux médicaments plus important qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

L'Ae s'interroge sur l'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits médicamenteux, notamment les antibiotiques¹⁰, et leur éventuel impact sanitaire, les principaux vecteurs de cette dispersion étant les déjections. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines.

L'Ae rappelle que des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage, leur impact négatif sur l'environnement et les risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux vétérinaires dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle également qu'elle a produit et publié un « point de vue¹¹ » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***éviter l'épandage des effluents issus de la filière conventionnelle et privilégier l'épandage des effluents issus de la filière biologique ;***
- ***compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion des substances médicamenteuses dans l'environnement, dont les antibiotiques, leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.***

3.5. Les pollutions

La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, de la combustion des hydrocarbures, ainsi que par les poussières d'élevage

Concernant les agents liés aux pratiques d'élevage, parmi ceux susceptibles d'être présents sur le site, seuls le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac disposent d'une valeur toxique de référence (VTR)¹². L'Ae rappelle que l'ammoniac est un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France et en Grand Est. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %¹³.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...)).

Concernant l'exploitation La SCEA LAPOINTE, plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage :

- alimentation multiphase¹⁴ qui permet de réduire les émissions de NH₃ des volailles ;
- stockage des fientes en hangars couverts et ventilés ;

¹⁰ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

¹¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹² Une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) est un indice qui est établi à partir de la relation entre une dose externe d'exposition à une substance dangereuse et la survenue d'un effet néfaste. Les valeurs toxicologiques de référence proviennent de différents organismes dont la notoriété internationale est variable.

¹³ Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est :

https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf

¹⁴ Alimentation dans laquelle le type d'aliment varie en fonction de l'âge des volailles, afin de s'adapter au plus près aux besoins des animaux

- évacuation des fientes des salles d'élevage plusieurs fois par semaine ;
- ventilation dynamique qui permet de maintenir une bonne qualité de l'air.

L'Évaluation du risque sanitaire (ERS) mentionne l'absence de risques liés à l'ammoniac pour les populations riveraines.

La combustion d'hydrocarbures sur le site d'élevage (groupe électrogène, chargeur) conduit à des émissions principalement de dioxyde et monoxyde de carbone, , de dioxydes d'azote et de soufre, de particules fines, . Les mesures suivantes permettent de limiter ces émissions :

- groupes électrogènes et chargeurs conçus selon les normes de fabrication applicables ;
- groupes électrogènes dans un châssis abritant des intempéries susceptibles de les dégrader ;
- utilisation des groupes uniquement lors de coupures exceptionnelles sur le réseau ;
- chargeur entretenu par un professionnel.

Concernant les émissions de poussières du site d'élevage, l'exploitant prévoit d'appliquer plusieurs techniques préconisées par les MTD¹⁵ et notamment :

- stratégie d'alimentation des volailles : respect des valeurs guides ;
- maîtrise des odeurs et des poussières : entretien régulier des installations, techniques d'élevage ;
- surveillance des émissions et tenue à jour d'un registre des consommations et paramètres de production ;
- gestion des déjections : évacuation plusieurs fois par semaine de la salle d'élevage, stockage en hangar, normalisation en engrais organique ;
- politique environnementale et organisation interne : dispositions mises en œuvre, registres des consommations et productions programmés.

Le dossier précise par ailleurs que le système de ventilation du bâtiment permettra d'assurer une aération adéquate nécessaire au bien-être des animaux, tout en minimisant les nuisances pour les riverains.

3.6. Les nuisances sonores et olfactives

Le dossier indique que les émissions sonores engendrées par l'exploitation seront réduites à l'utilisation du matériel d'exploitation et au trafic routier. Le matériel d'exploitation fonctionnera essentiellement en période diurne. La ventilation reposera sur des turbines à volume sonore réduit. L'éloignement des bâtiments d'élevage et annexes de l'habitation la plus proche (plus de 400 m) constituera une garantie d'atténuation du bruit.

L'impact après mesures sera limité.

L'Ae prend acte de ces affirmations, toutefois sachant que l'exploitation de volailles va tripler son activité, il convient de prévoir au moins un suivi des nuisances.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi des nuisances sonores pour s'assurer de l'absence d'impact.

Pour ce qui est des odeurs, le dossier indique que les odeurs émises par les élevages sont des mélanges complexes de composés, qui varient selon la source. La concentration et l'intensité des odeurs sont fonction de plusieurs facteurs tels que l'activité de l'élevage, la gestion du bâtiment, la topographie, ainsi que la température et les conditions météorologiques.

¹⁵ Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD parue en parues en février 2017), définies sur la base des travaux de la Commission Européenne, ont intégré de nombreux facteurs d'incidence des effets des élevages sur l'environnement (variation de la composition de l'aliment, systèmes de logements, gestion des déjections) sur la base d'études scientifiques et du retour d'expérience de divers pays membres de l'Union Européenne.

Des mesures sont prises pour limiter ce risque :

- programme d'alimentation avec des teneurs en protéines adaptées ;
- utilisation de coupelles de récupération évitant le détrempeage des fientes ;
- entretien régulier des équipements d'élevage ;
- évacuation des fientes de la salle d'élevage plusieurs fois par semaine .

L'impact après mesures sera limité.

L'Ae rappelle que la MTD N°26 porte sur la mise en place d'un protocole développé en association avec la DREAL, en s'inspirant des expériences françaises en la matière, comprenant notamment la mise en place d'un « jury de nez ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par une estimation des odeurs en s'appuyant sur des mesures effectuées sur le bâtiment existant afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact. En particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous le vent de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates, en faisant appel à un « jury de nez ».***

3.7. Les autres risques sanitaires pour la santé humaine

L'Évaluation du Risque Sanitaire (ERS) porte également sur l'analyse des agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux, agents responsables des zoonoses.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact. Le dossier précise que l'évaluation des risques sanitaires du dossier a été établie sur la base de cette circulaire.

Le dossier comporte de plus un paragraphe¹⁷ sur les zoonoses (les salmonelles, *Escherichia coli*, la campylobactériose, la légionellose, la listériose) susceptibles d'être présentes sur le site d'élevage, et les mesures de prévention de ces zoonoses.

L'Ae rappelle également que la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé¹⁸ »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, mais ne précise pas tous les impacts de ces soins sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

Par ailleurs, les risques pour la santé humaine proviennent également des déchets et notamment des cadavres d'animaux morts.

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁷ Paragraphe E.2.2.2 de l'étude d'impact.

¹⁸ L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-êtres-vivants-et-les-écosystèmes>).

3.8. Les autres émissions des gaz à effet de serre (bilans et mesures de compensation)

Émissions liées aux bâtiments d'élevage

Le dossier n'indique pas clairement les émissions de GES liées à l'élevage, notamment à la suite du projet d'extension (émissions liées à la construction) et ne précise pas les modalités de calculs ainsi que le périmètre d'étude pour mesurer les impacts réels du projet d'extension.

De plus, l'extension de l'élevage augmentera *de facto* le flux de camions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (livraison d'animaux, d'aliments, de gaz / enlèvement d'animaux / évacuation des fumiers ...). Plusieurs chiffres sont avancés dans le dossier relatifs au trafic poids lourds et à la production d'énergie annuelle des panneaux solaires. Ces chiffres doivent être clarifiés, explicités et la séquence « éviter, réduire, compenser » devra être déclinée en conséquence.

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire d'établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants en tenant compte du transport des animaux et de l'acheminement des aliments sur l'exploitation.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁹ » cité précédemment, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.9. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Le dossier indique que dans le cas particulier d'une épidémie, la SCEA LAPOINTE se conformera aux mesures mises en place par l'administration et qu'elle respectera la procédure relative aux épizooties.

Les expériences passées montrent que la gestion de certaines crises sanitaires récentes ont pu connaître des dysfonctionnement, non sans conséquences pour induire des effets notables sur l'environnement, comme le stockage de cadavres d'animaux en dehors de sites autorisés ou même propices à l'accueil de milliers de cadavres d'animaux.

L'étude du fonctionnement en mode dégradé ne porte que sur les cas d'épidémies et ne tient pas compte des autres cas de dysfonctionnement (panne électrique des distributeurs de nourriture ou de la ventilation, non évacuation des eaux de lavage...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***vérifier que les mesures de gestion de crise sanitaire prévues par l'administration sont robustes et adaptées à la situation que rencontrerait l'exploitation une fois étendue ;***
- ***compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé ayant une origine autre que le cas d'épidémie.***

4. Étude des dangers

Le dossier comporte l'étude de dangers prévue pour les ICPE à l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Le risque incendie

Selon le dossier, le risque incendie sur l'exploitation est lié aux combustibles recensés sur les bâtiments d'élevage ainsi qu'à une intervention humaine. Au sein des bâtiments d'élevage, les combustibles recensés sont les matériaux de construction (isolant), les équipements de l'élevage (système abreuvement, pondoires...), le cheptel (viscères, plumes).

¹⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae constate que le dossier ne prend pas en compte les fientes en tant que combustible, alors qu'elles peuvent être à l'origine de feux importants et difficilement maîtrisables²⁰.

La cinétique de propagation de l'incendie serait rapide du fait de la nature des combustibles et de la présence d'animaux vivants. En cas de départ de feu, l'excitation des volailles est à craindre et les battements d'ailes accéléreraient le processus.

Des mesures sont prises pour limiter ce risque :

- les matériaux de construction des bâtiments ont été choisis pour leur résistance au feu, entre autres caractéristiques techniques ;
- les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme reliée au réseau téléphonique pour prévenir l'exploitant par téléphone mobile, où qu'il soit. Une température anormale (basse ou élevée) ou une absence d'électricité déclenche également les alarmes ;
- pour lutter contre l'incendie, le site dispose d'une citerne souple de 150 m³, située en bordure d'aire stabilisée au sud du site, proche de l'entrée, afin d'être aisément accessible et mobilisable par le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) ; sans la prise en compte des fientes en tant que combustibles, il est difficile de juger de la quantité suffisante d'eau mis à disposition ;
- pour la défense incendie, les installations de la SCEA LAPOINTE sont équipées d'extincteurs, adaptées à la nature du risque (extincteurs à poudre polyvalente à proximité des groupes électrogènes, extincteurs CO₂ à proximité des armoires électriques, extincteurs à eau pulvérisée dans les salles d'élevage et hangars à fientes). Ces extincteurs seront mis en place et contrôlés régulièrement par un prestataire agréé. L'entretien des extincteurs sera réalisé sur une fréquence annuelle.
- les eaux d'extinction de l'incendie seront collectées dans la fosse du convoyeur à fientes située en bout de chaque salle d'élevage et dans la cuve de 10 m³ de collecte des eaux de lavage, située sous la dalle de chaque salle d'élevage. Ces fosses et cuves n'étant pas associées à des réseaux de canalisations, elles assurent de fait l'isolement des eaux d'extinction ;
- le service départemental d'incendie et de secours est situé à 3 km de l'élevage.

Le dossier conclut que les flux thermiques correspondant au seuil des effets létaux et aux seuils des effets irréversibles pour les humains ne sortent pas des limites de propriété. Par ailleurs, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments de stockage révèle l'absence d'effets domino sur les installations à proximité.

Le dossier devrait prendre en compte la présence des panneaux photovoltaïques sur le site d'élevage et de leur proximité avec les bâtiments pour évaluer le risque de déclenchement d'incendie, dans la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments et vérifier que leur présence est compatible avec une intervention des pompiers (risque d'arcs électriques en cas d'arrosage) .

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prendre en compte le stockage de fientes dans l'évaluation du volume de combustible et en tant que fait générateur de risque (autocombustion) ;**
- **prendre en compte la présence de panneaux photovoltaïques dans l'étude de dangers (déclenchement d'incendie, possibilité d'intervention des pompiers...) ;**
- **revoir l'étude de dangers en conséquence, dont la modélisation des flux thermiques, le risque d'effets dominos ;**
- **en déduire les volumes d'eaux d'extinction et de rétention nécessaires.**

²⁰ <https://www.20min.ch/fr/story/la-combustion-de-fientes-de-poules-a-l-origine-du-feu-285855088516>

Le risque d'explosion

Selon le dossier la prise en compte des explosions de silo d'une manière générale ne permet pas de tenir compte de la spécificité de l'établissement : élevage de poulettes. Le risque d'explosion d'un silo d'un élevage ou d'une cuve de propane de seulement 3,2 t est considéré par le pétitionnaire comme très peu probable compte tenu des mesures prises pour limiter l'ensemble des faits générateurs d'un tel incident. En raison de l'ensemble des moyens de maîtrise du risque (fumigation des silos, prise de terre à fond de fouille des silos, contrôle électrique) rendant peu probables les faits générateurs d'une explosion, le risque explosion, même s'il ne peut être totalement exclu, peut être considéré comme mineur. Toutefois, l'Ae s'interroge sur le risque d'explosion par effets cumulés des silos et cuves de gaz dans la mesure où ils sont localisés côte à côte pour chaque bâtiment et ce sans démonstration dans le dossier de l'impossibilité de la survenue d'un tel risque.

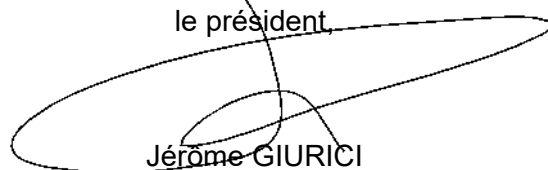
L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'absence de risque d'explosion par effet cumulé en raison du positionnement de silos de stockage d'aliments et de cuves de gaz côte à côte, voire de la présence de hangars de stockage de fientes.

Résumé non technique de l'étude des dangers

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique de l'étude des dangers.

METZ, le 30 avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI